

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Environnement

4 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

Finances locales

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Polices municipales

Les policiers municipaux autorisés à porter des armes de 9 mm

Huit mois après la promulgation de la loi du 22 mars relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, le décret permettant l'application de l'article 20 de cette loi est paru le 29 novembre au Journal officiel. Il fixe les règles permettant à plusieurs communes de mutualiser leurs polices municipales dans les réseaux de transport.

Mais ce qui était moins attendu, c'est qu'il autorise les policiers municipaux à porter des pistolets semi-automatiques 9 mm.

L'article 20 de la loi du 22 mars 2016 permet aux policiers municipaux d'une commune d'intervenir dans les transports sur le territoire d'une autre commune, à condition que soient réunies trois conditions : que les communes soient « contiguës », soient desservies par un réseau de transport, et que les maires des communes concernées aient signé une convention locale de sûreté.

Cette disposition n'est pas illogique : elle permet d'éviter qu'une équipe de policiers municipaux qui interviendrait dans un bus, par exemple, se voie obligée de mettre fin à son intervention dès que le bus quitte les limites de la commune.

Le décret précise le contenu de la convention locale de sûreté. Celle-ci devra préciser le nombre d'agents de police municipale, pour chaque commune concernée, autorisés à exercer ces missions ; « les modalités et le périmètre » de leur intervention ; la durée de la convention.

La convention doit être approuvée par le préfet, ou par les préfets si elle concerne des communes se trouvant sur plusieurs départements.

Tous les maires des communes intéressées devront signer la convention, « après délibération de leurs conseils municipaux ».

Le décret précise que « l'autorisation délivrée par le préfet précise expressément si l'agent est autorisé à porter une arme en dehors des limites de sa commune de rattachement ».

C'est ce point qui pourrait, demain, être en effet problématique : on sait que le fait d'armer ou non sa police municipale est une liberté laissée à la décision de chaque maire.

Il pourrait ainsi arriver que des communes « contiguës » aient fait des choix différents en la matière.

Dans le cadre de ces conventions de sûreté, un accord entre les maires concernés devra être préalablement trouvé concernant l'armement des



policiers municipaux autorisés à réaliser cette mission de sécurisation des transports collectifs... Au risque qu'une telle convention ne voie pas le jour.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 Novembre.

Par ailleurs, le décret prévoit l'organisation d'une formation obligatoire préalable et d'entraînement à l'armement pour certaines armes de catégorie D (matraques et tonfas) autorisées aux agents de police municipale par l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure. Enfin, il impose une formation préalable et une formation d'entraînement pour les gardes champêtres afin d'utiliser des armes de catégorie B.

Le décret permet également (articles 3 à 7) l'évolution des armes et des munitions utilisées par les policiers municipaux. Ceux-ci, ainsi que les agents de sécurité des services internes de la SNCF et de la RATP, sont désormais autorisés à porter des armes de poing de calibre 9 mm (type semi-automatique Sig Sauer, qui équipe la police et la gendarmerie nationales), en plus des armes de calibre 7,65 mm et du revolver chambré de calibre 38 spécial autorisés jusqu'à maintenant.

Le décret précise que, dans tous les cas, les seules munitions autorisées sont de type « *expansif* ».

C'est la doctrine actuelle dans toutes les forces de l'ordre : les balles blindées de type perforant, utilisées naguère, sont

aujourd'hui jugées trop dangereuses parce qu'elles peuvent faire des victimes collatérales par ricochet ou en traversant l'individu visé.

Seules les balles creuses, dites expansives, sont aujourd'hui autorisées : elles se déforment au contact de la cible et sont ainsi freinées.

De façon étonnante, le décret ne prévoit pas de modalités de formation particulières pour les agents qui seront dotés de telles armes, ni de mise à niveau, alors que leur maniement est assez différent des armes qu'ils étaient jusqu'alors autorisés à porter.

Plusieurs préfets avaient pourtant réclamé publiquement qu'une mise à niveau soit obligatoire.

Le décret modifie enfin, dans ce domaine, l'article R 511-27 du même Code, qui disposait que pour se rendre aux séances de formation au tir, l'agent de police municipale devait porter son arme « *déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé* ».

Désormais, dit le décret, l'agent pourra garder son arme à la ceinture, mais exclusivement s'il se rend à la formation « *en tenue* » et à bord d'un véhicule sérigraphié.

Ce décret a reçu un avis favorable au Cnen du 8 septembre.

Sources : www.maire-info.com, 29 novembre 2016

Etat civil

Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle : mesure concernant l'état civil



La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle contient plusieurs dispositions qui concernent l'état civil.

PACS. L'enregistrement du pacte civil de solidarité (ainsi que sa modification/dissolution) sera confié à l'officier d'état civil en mairie à compter de novembre 2017 (art. 48).

Salle des mariages. Le maire pourra, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune (art. 49). Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites. Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret.

Données d'état civil. Il est prévu de sécuriser les données de l'état civil conservées, sous forme informatique, par les communes et de permettre, sous certaines conditions de sécurité qui seront fixées par décret, de les dispenser de l'élaboration d'un double exemplaire du registre et de l'envoi d'un avis de mention (art. 51).

Mariages. L'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance (art. 52).

Naissances. Les déclarations de naissance sont allongées de 3 à 5 jours. Par dérogation, ce délai est porté à 8 jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie ; un décret en Conseil d'Etat déterminera les communes concernées (art. 54).

Rectification des actes d'état civil. L'article 55 concerne la rectification d'erreurs ou omissions entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil. L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile.

Changement de prénom. L'article 56 est relatif à la modification de la mention du sexe à l'état civil et au changement de prénom. Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.

Sources : la vie communale et départementale, n°1057, décembre 2016

Terrorisme

Un nouveau plan Vigipirate pour mieux s'adapter à la menace terroriste

Un nouveau plan Vigipirate, modifié à la suite des attentats qui ont frappé la France depuis janvier 2015, est entré en vigueur le 1^{er} décembre, doté notamment d'un troisième niveau visant à mieux l'adapter à la réalité de la menace terroriste.

Commandé par l'exécutif l'an dernier, ce plan placé entre les mains du Premier ministre se veut plus précis face aux nouvelles formes de menace et plus tourné vers la sensibilisation de la population aux bonnes pratiques.

Conçu en 1978, activé pour la première fois lors de la guerre du Golfe, ce dispositif global de vigilance et de protection est réellement connu du grand public depuis la vague d'attentats de 1995.

En 2013, le plan Vigipirate avait perdu ses cinq couleurs (blanc, jaune, orange, rouge, écarlate) pour revenir à deux niveaux : « vigilance » (pouvant être renforcée) et « alerte attentats ». Mais ce niveau s'était révélé inadapté : l'Ile-de-France et les Alpes Maritimes sont ainsi restées en « alerte attentats » alors que certaines mesures exceptionnelles ne s'appliquaient plus. Et le reste du territoire était resté en vigilance renforcée. « *Or en réalité on traite désormais le territoire de manière globale* », souligne à l'AFP Louis Gautier, le patron du SGDSN (Secrétariat général à la Défense nationale).

La nouvelle version comprend désormais trois niveaux. Le premier niveau, « vigilance », s'applique en permanence. Il est centré sur une centaine de mesures de prévention (étiquetage obligatoire des bagages...) qui constituent un « socle ».

Le deuxième niveau, nouvellement créé, s'appelle « sécurité renforcée-risque attentat ». Il traduit la réponse de l'Etat à un « niveau élevé » de menace terroriste, telle qu'elle s'applique actuellement. Il est centré sur des restrictions : fouilles des sacs ou corporelles, portiques électroniques, restrictions d'accès des parents dans les écoles, etc.

Enfin le troisième niveau, « urgence attentat », déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace

d'attaque terroriste documentée et imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat. Il doit durer quelques jours et « *pas plus d'un mois* », selon le SGDSN. Il est centré sur des mesures d'interdictions : fermetures de routes ou de lignes de métro, interdiction des sorties scolaires etc. Les niveaux sont décidés par le Premier ministre sur avis des services concernés.

Le nouveau plan a aussi voulu élargir les scénarios d'attentats. Attaque sur un ferry, cyberattaque, recours à des drones, empoisonnement des réseaux d'eau ou dans la chaîne alimentaire... Des tutoriels sous forme de fiches sont distribués aux responsables, avec l'objectif d'être plus vigilants sur les talons d'Achille. Certains scénarios, pour ne pas justement guider ceux qui préparent des attentats, sont classés confidentiel défense et ne figurent pas dans le plan diffusé publiquement.

Au total, treize domaines sont concernés : transport aérien, fluvial, terrestre, santé, réseaux, frontières, rassemblements...

Les consignes envoyées par le SGDSN seront également plus fréquentes dans l'année, adaptées aux rendez-vous saisonniers (rentrée scolaire, fêtes de fin d'année...) ou aux grands événements organisés en France.

Le nouveau plan, disponible sur le site du SGDSN (www.sgdsn.gouv.fr), met l'accent sur la vigilance de chacun, des directeurs d'établissements publics au « citoyen vigilant ». « *Cela n'a pas vocation à être anxiogène, ça a vocation à permettre justement la continuation de l'activité normale de la société tout en éveillant à une certaine conscience du danger* », souligne le SGDSN.

Comme pour le dispositif alerte enlèvement, le nouveau plan Vigipirate prévoit, lors des phases « d'urgence attentat », des diffusions de messages d'alerte à la télévision, à la radio, sur internet et les applications mobiles.

Même si l'application SAIP disponible sur smartphone, alors en rodage, avait diffusé l'alerte beaucoup trop tard lors de l'attentat de Nice le 14 juillet dernier. (AFP)

Sources : www.maire-info.com, 2 décembre 2016

Le fait religieux

Laïcité, fait religieux : un guide utile aussi aux collectivités



Le guide du fait religieux dans l'entreprise, présenté par le ministre du Travail aux partenaires sociaux le 7 novembre 2016 peut

s'avérer utile aux collectivités. Etabli en concertation avec les partenaires sociaux, il rappelle le droit en vigueur et présente 39 cas pratiques pour répondre aux questions que peuvent se poser salariés et employeurs, dans toutes les dimensions de la vie quotidienne : recrutement, exécution du contrat de travail, congés, obligations vestimentaires, restauration, etc.

Rappelant que la liberté de conviction constitue un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et le Code du travail, le guide précise également les limites qui peuvent être apportées à ce droit et illustre ces principes par des exemples de situations concrètes.

Sources : la lettre des finances locales, n° 370, 17 novembre 2016
www.gouvernement.fr

Compteurs

Compteurs Linky : de nouvelles précisions

Le déploiement à l'échelle nationale des compteurs Linky a débuté en décembre 2015 et relève d'une décision de l'Etat, d'un vote du Parlement et d'un processus encadré par la Commission de régulation de l'énergie.

Cependant, un certain nombre de maires ont été sollicités par des habitants inquiets des éventuelles répercussions sur leur santé que ces nouveaux compteurs pourraient occasionner.

Face à ces inquiétudes, relayées sinon davantage par certaines associations, des maires ont pris des arrêtés ou des délibérations visant à refuser la pose des compteurs sur leur territoire.

L'AMF avait alors, dès le mois de mars 2016, saisi le Premier ministre afin que l'Etat communique largement sur les contours et les détails du projet Linky, qu'il en assume officiellement le déploiement localement, qu'il informe rapidement les maires des limites de leur capacité à agir dans ce domaine et, bien entendu, qu'il fournisse de manière objective et transparente des réponses aux habitants inquiets.

Depuis, plusieurs éléments nous ont en retour été transmis.

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a produit, le 1er avril 2016, une note d'information à l'intention des préfets. Cette note confirme l'étude de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) de février 2016.

En outre, dans une récente réponse à une question parlementaire, le ministère de l'Intérieur précise que s'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58435 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321).

Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité (du 20 mars 2013).

Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

Les récentes décisions de justice confirment cette analyse.

Enfin, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a réalisé une étude de mesures des niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques engendrées par les compteurs Linky.

Cette étude conclut à des niveaux très faibles, très en-deçà des limites réglementaires.

Sources : www.amf.asso.fr, rubrique « Toute l'actualité », 29 novembre 2016

Eau et assainissement

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau : anticiper la Gemapi



Dans une note conjointe du directeur général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et du directeur général des Collectivités locales, publiée hier, un certain nombre de précisions sont données sur la mise en œuvre de la Socle (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau).

Paul Delduc et Bruno Delsol adressent aux préfets coordonnateurs de bassin des recommandations sur l'établissement de cette

stratégie créée par un arrêté de Ségolène Royal au début de cette année.

Il s'agit de préparer la révolution culturelle que constituera la nouvelle compétence Gemapi, au 1er janvier 2018.

La Socle est, rappelle la note, « un document d'accompagnement des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) », et elle doit être établie avant le 31 décembre 2017, pour chaque bassin, après avis des collectivités et EPCI concernés.

Les préfets sont donc appelés dès maintenant à entamer un processus de concertation, et à mettre à disposition des collectivités, pour avis, un projet de Socle « entre mi-juin et fin septembre 2017 ».

La Socle devra être « pédagogique et synthétique », insistent des deux directeurs.

Elle devra comporter « un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau » ainsi que « des propositions d'évolution des modalités de coopération » entre chaque acteur.

Il s'agit « d'apporter aux collectivités (...) une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions », de façon à anticiper à la fois la mise en place de la compétence Gemapi en 2018 et le transfert de la compétence eau potable et assainissement aux EPCI en 2020.

La note pointe en particulier le problème de la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qui va être incluse dans la compétence Gemapi, qui, écrivent Paul Delduc et Bruno Delsol, « peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine ».

C'est peu de le dire ! La publication de ces documents stratégiques par les préfets sera en effet certainement bienvenue pour les maires, tant la question de la mise en œuvre concrète de la Gemapi pose encore des questions toujours sans réponse, notamment au chapitre du transfert des digues aux collectivités.

Sur la question des compétences eau potable et assainissement, la note demande aux préfets coordonnateurs de « prêter particulièrement attention à l'organisation des collectivités en matière de production d'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources ». Les préfets coordonnateurs de bassin sont enfin appelés à intégrer à la Socle « les grands principes de structuration des collectivités » afin « d'orienter » celles-ci et de « donner aux préfets un cadre pour les accompagner ».

La note précise que la Socle de chaque bassin sera envoyée par voie électronique aux collectivités, qui auront deux mois pour se prononcer.

Rappelons que le principe même des Socle a été arrêté au sein de l'instance nationale de dialogue national des territoires, le 15 juillet 2015, où les représentants des élus ont insisté pour que soient mis en place des processus permettant de « faciliter l'appropriation de la compétence Gemapi par les collectivités et groupements concernés ».

La Gemapi, créée par la loi Maptam du 27 janvier 2014, avait été décidée au départ sans concertation ni même information des maires et des présidents d'EPCI.

L'AMF, dans le cadre du dialogue national des territoires et au Parlement, a obtenu au fil du temps certains aménagements, dont la réalisation d'un état des lieux des ouvrages de protection et un délai de deux ans pour l'entrée en vigueur de la Gemapi, initialement prévue dès 2016.

Sources : www.maire-info.com, 29 novembre 2016

PLU

Associer ENEDIS à l'élaboration d'un PLU



Les autorités organisatrices de réseaux publics de distribution d'énergie peuvent participer à l'élaboration du PLU : en effet, les communes ou groupements peuvent recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement (article R 132-5 du Code de l'urbanisme).

Sources : la lettre des finances locales, n°370, 17 novembre 2016

Elagage

Elagage des arbres

1. Arrêté général

Le maire peut prévoir d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

2. Servitude de visibilité

Par ailleurs, des servitudes de visibilité peuvent être établies après enquête publique (art. L 114-4 et s. du code de la voirie routière). Les servitudes de visibilité peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

3. Intervention sur une voie communale

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation (art. L 2212-2-2 du CGCT).

En l'absence de résultat, le maire fera procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage et les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

Mais, s'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire (JO Sénat, 11.09.2014, question n° 11493, p. 2075) par laquelle le maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations.

Le maire peut envoyer une lettre d'avertissement avant d'engager l'intervention d'office.

Le maire dispose également de la possibilité d'utiliser l'article R 116-2 du code de la voirie routière, qui permet de punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ceux qui, « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

4. Intervention sur un chemin rural

L'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit une procédure similaire pour les chemins ruraux, pour lesquels des travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après engagement d'une procédure contradictoire et mise en demeure restée sans résultat.

A l'issue de la réalisation de l'élagage d'office, la commune peut émettre un titre de recettes à régler à la perception par le propriétaire riverain. Toutefois, cet article ne découle pas d'une loi.

Or, l'exécution d'office n'est possible, selon la jurisprudence, que si un texte de loi l'autorise ou s'il n'y a pas d'autres moyens de faire respecter le droit, ou encore en cas de « danger grave et imminent » ou « d'extrême urgence ».

Un tribunal administratif a ainsi jugé que si l'article D 161-24 prévoit bien que les frais de l'exécution d'office des travaux d'élagage le long des chemins ruraux sont mis à la charge des propriétaires riverains négligents, une telle disposition est illégale car elle ne repose sur aucun fondement législatif (TA Caen, 24.03.2009, *Falet*, n° 0701516 ; jugement non frappé d'appel).

5. Circulation

En cas de travaux, le maire peut prendre un arrêté permettant d'assurer la sécurité des usagers des voies en question.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1056 B, novembre 2016

Fiscalité

Quelle TVA régit la livraison de repas ?



Les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issues du droit de l'Union européenne et plus particulièrement de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA.

Cette directive prévoit, en son article 13, un régime spécifique pour les organismes de droit public, lesquels ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques dans la mesure où leur non-assujettissement n'est pas susceptible de conduire à des distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ainsi, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (article 256 B du Code général des impôts – CGI).

Cependant, les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente sont soumises de plein droit à la TVA en vertu des dispositions de ce même article 256 B.

Dès lors, les livraisons de repas produits par les syndicats intercommunaux à vocation de restauration collective au profit de leurs communes adhérentes ou de communes tiers relèvent de plein droit de la TVA, sans qu'il soit possible d'y déroger.

En vertu du I° du A de l'article 278-0 bis du CGI, le taux applicable est celui propre à chacun des produits composant les repas ainsi livrés, soit en général le taux de 5,5 % , pour autant que le syndicat se contente de préparer et livrer les repas, sans dépêcher de personnel pour les apprêter ou les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage.

Sources : la lettre des finances locales, n° 370, 17 novembre 2016

Modèle de courriers : élagage

Modèle de lettre d'avertissement d'élagage d'office de plantations privées riveraines de voies publiques

Le Maire de la commune de
A M., Rue

Objet : Commune de
.....

Réf :

Madame, Monsieur,

Il a été constaté par procès-verbal en date du que les branches et racines de vos arbres et haies plantés en bordure de la voie communale n° ... de compromettent aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Vous avez été mis(se) en demeure, par arrêté du, transmis par lettre du de procéder ou de faire procéder à l'élagage et au recépage des plantations incriminées sous le délai de ... jours.

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués dans le délai prescrit, je vous informe, qu'en application de l'article 2 de l'arrêté précité, l'exécution d'office de ceux-ci commencera le à

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Modèle de courrier de mise en demeure (cas d'un chemin rural)

Commune de

A M.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les services de la police municipale ont constaté par procès-verbal (*à décrire*) que vous êtes propriétaire de la parcelle donnant sur le chemin rural Il s'avère que X arbres sont situés à X mètres de ce chemin et que des branches débordent sur le domaine communal ce qui a pour effet d'occasionner des gênes pour la visibilité des usagers de cette voie. Cette situation présente un danger réel.

Dans ces conditions et afin d'assurer la sécurité, je vous mets en demeure de procéder dans un délai de X jours à réception de la présente à l'élagage ou l'abattage des arbres situés sur votre parcelle en bordure de la voie sus indiquée.

Faute d'exécution dans les délais impartis, la commune effectuera d'office les travaux et à vos frais.

J'insiste également sur le fait que votre responsabilité sera engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait de votre inaction.

La présente mise en demeure intervient sur le fondement de l'article D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire

Sources : la vie communale et départementale, n° 1056 B, novembre 2016

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Dissolution du CCAS: commune de moins de 1 500 habitants

Administration et gestion communale

- Utilisation du blason communal par une association
- Modèle d'arrêté portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche
- Modèle de délibération portant avis sur la demande de dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces
- Renonciation aux droits sur une concession funéraire en cas d'indivision
- Fin d'un contrat et tacite reconduction: les obligations du prestataire envers la commune
- Elections partielles intégrales : communes plus de 1 000 habitants
- Conseil municipal: procuration
- Enregistrement vidéo des séances du conseil municipal

Finances locales

- Subvention pour la numérisation des documents d'urbanisme: dotation globale de décentralisation

Informations importantes :

Autorisation de sortie du territoire : mineur non accompagné

L'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale sera rétablie à partir du 15 janvier 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Décret n° 2016-1483 du 2 Novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, JO n° 0257 du 4 novembre 2016

Département : fin des interventions économiques en matière d'interventions économiques

Une circulaire du 3 novembre 2016 rappelle les règles qui s'imposent aux différents niveaux de collectivités pour la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques. En application de la loi NOTRe qui a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions :

- la région ne peut pas déléguer au département ses compétences en matière d'aides aux entreprises ;
- les interventions des départements sont strictement encadrées en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Circulaire du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique des conseils départementaux.

Vague de froid : prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux

Le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid définit les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et ses aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables. Il prend en compte notamment les problématiques inhérentes à l'accès aux soins, au logement, aux intoxications par le monoxyde de carbone ou aux maladies infectieuses.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1057, décembre 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com